

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 021 – 2018

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2018

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 12

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit février à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Michel GAILLOT, Maire d'Échillais dûment convoqués le vingt et un février 2018.

Présents : GAILLOT Michel, MARTINET-COUSSINE Maryse, GIRARD Jean-Pierre, BUJADOUX Isabelle, MAUGAN Claude, ROUSSEAU Étienne, VERBIEZE Joël, BARRAUD Alain, PROUST Sylvie, MOREAU Karine, CORNUT Jean-Marc, et FUMERON Patrick.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : DEMESSENCE Michèle, PORTRON Patricia (pouvoir à Monsieur Étienne ROUSSEAU), VIELLE Philippe (pouvoir à Monsieur Michel GAILLOT), BOUREAU Marcelle (pouvoir à Monsieur Patrick FUMERON) et CANNIOUX Didier .

Absents : VERBIEZE Joël, BERBUDEAU Éric, Jean-Pierre BACH et LOPEZ Roland.

Secrétaire de séance : Maryse MARTINET-COUSSINE

OBJET : DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION DES CLOTURES

Monsieur MAUGAN, Adjoint en charge de l'urbanisme, explique que dans le cadre de l'application de la réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur depuis le 1er octobre 2007, l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés.

Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application de l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme.

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Instaurer la déclaration de clôture permettra à la commune de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur MAUGAN et après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide à l'unanimité :

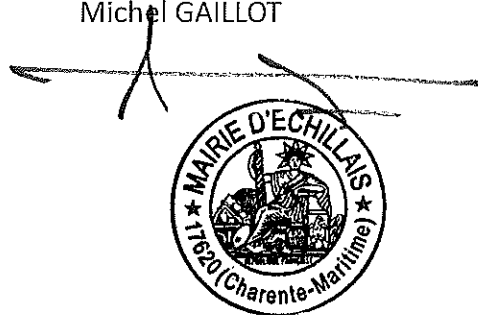
- de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance

Le 28/02/2018

Le Maire,

Michel GAILLOT



Enregistré le : 01/03/2018

Affiché le : 01/03/2018

Certifié exécutoire le : 01/03/2018

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois